

3  
juillet  
1985

## Arrêté d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LCAIE)

Etat au  
1<sup>er</sup> janvier 2009

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 14 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LCAIE), du 25 février 1985<sup>1)</sup>;

vu le préavis d'une commission spéciale;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de Justice,

*arrête:*

**Article premier<sup>2)</sup>** <sup>1</sup>Dans les lieux à vocation touristique définis par un programme de développement ou par une étude officielle équivalente, l'acquisition de logements de vacances et d'appartements dans un apparthôtel par des personnes à l'étranger est autorisée par la commission cantonale pour la sanction d'acquisitions immobilières par des personnes à l'étranger (COMACQ).

<sup>2</sup>Les communes à vocation touristique, définies conformément à un programme de développement approuvé dans le cadre de la législation fédérale sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne, sont les suivantes:

- **Région Centre-Jura:** Le Locle, Les Brenets, Le Cerneux-Péquignot, La Brévine, La Chaux-du-Milieu, Les Ponts-de-Martel, Brot-Plamboz, La Chaux-de-Fonds, Les Planchettes, La Sagne.
- **Région Val-de-Travers:** Val-de-Travers, La Côte-aux-Fées, Les Verrières.
- **Région Val-de-Ruz:** Cernier, Chézard-Saint-Martin, Dombresson, Villiers, Le Pâquier, Savagnier, Fenin-Vilars-Saules, Fontaines, Engollon, Fontainemelon, Les Hauts-Geneveys, Boudevilliers, Valangin, Coffrane, Les Geneveys-sur-Coffrane, Montmollin, Rochefort, Brot-Dessous, Enges, Lignièrès.

<sup>3</sup>Les communes à vocation touristique, définies conformément à une étude officielle équivalente à un programme de développement, sont les suivantes:

- Neuchâtel, Hauterive, La Tène, Le Landeron, Peseux, Corcelles-Cormondrèche, Bevaix, Gorgier, Saint-Aubin-Sauges.

---

RLN XI 252

<sup>1)</sup> RS 215.131

<sup>2)</sup> Teneur selon A du 14 mars 1988 (RLN XIII 302) et A du 22 décembre 2008 (FO 2008 N° 58)

## 215.131.1

---

**Art. 2**<sup>3)</sup> <sup>1</sup>Le contingent cantonal d'autorisations d'acquisitions de logements de vacances et d'appartements d'apparthôtel est utilisé, en règle générale, dans l'ordre des demandes reçues par la COMACQ.

<sup>2</sup>Un préavis favorable du Département de la justice, de la sécurité et des finances (ci-après: le département) est nécessaire avant toute délivrance d'une autorisation de principe.

<sup>3</sup>Il en va de même pour toute autorisation à accorder après épuisement de la part, fixée par le département, du contingent annuel cantonal.

**Art. 3**<sup>4)</sup> L'échéance des autorisations de principe (art. 12, al. 3, OAIE) est fixée de cas en cas par la COMACQ selon les directives du département.

**Art. 4**<sup>5)</sup> Les établissements soumis à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne sont habilités à recevoir en consignation au sens de l'article 11, alinéa 2, lettre *h*, OAIE, les parts de sociétés immobilières.

**Art. 4a**<sup>6)</sup> Le département est l'autorité compétente au sens de l'article 5 LCAIE.

**Art. 5** <sup>1</sup>L'indemnisation des membres de la COMACQ est fixée comme suit:

<sup>2</sup>Les séances de la commission donnent droit à des indemnités de présence et de déplacement de même montants que celles versées aux membres des commissions du Grand Conseil.

<sup>3</sup>Pour la rédaction d'une décision, il est alloué une indemnité égale à celle de présence. Lorsque la cause offre des difficultés particulières, le président de la COMACQ ou son vice-président peut majorer cette indemnité jusqu'à son double.

<sup>4</sup>Pour l'expédition d'une décision, le secrétaire reçoit une indemnité égale ou quart de l'indemnité de présence.

<sup>5</sup>Pour toute décision prise par voie de circulation, les membres non rédacteurs touchent une indemnité égale au tiers de l'indemnité de présence.

**Art. 6** <sup>1</sup>Le présent arrêté est soumis à la sanction du Conseil fédéral.

<sup>2</sup>Il entre en vigueur immédiatement et s'applique aux autorisations visées par l'article 38 LFAIE.

<sup>3</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Approuvé par le Conseil fédéral le 17 octobre 1985.

---

<sup>3)</sup> Teneur selon A du 19 novembre 2003 (FO 2003 N° 90) et A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

<sup>4)</sup> Teneur selon A du 19 novembre 2003 (FO 2003 N° 90) et A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

<sup>5)</sup> Teneur selon A du 19 novembre 2003 (FO 2003 N° 90)

<sup>6)</sup> Introduit par A du 19 novembre 2003 (FO 2003 N° 90) et modifié par A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

**Dispositions finales aux modifications des 23 avril 1986<sup>7)</sup> et 19 novembre 2003<sup>8)</sup>**

Le présent arrêté s'applique aux autorisations visées par l'article 38 LFAIE<sup>9)</sup>.

---

<sup>7)</sup> RLN XI 401  
<sup>8)</sup> FO 2003 N° 90  
<sup>9)</sup> RS 215.131